PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSO SERVICE (M. POINSIGNON)

ROUTE NATIONALE 13
LA ROUGEMARE
27930 Le Vieil-Évreux

Références : UBDEO.ERC.2026.72
Code AIOT : 0003900632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement ESSO SERVICE (M. POINSIGNON) implanté ROUTE NATIONALE 13 LA ROUGEMARE 27930 Le Vieil-Évreux. L'inspection a été annoncée le 18/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier industriel de 2026.
La présente visite fait également suite à la remise des résultats des deux campagnes d'investigation de la qualité de l'air menées le 15 mars 2023 et le 12 juillet 2023 dans les bâtiments construits à destination commerciale sur l'emprise de l'ancienne station service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO SERVICE (M. POINSIGNON)
- ROUTE NATIONALE 13 LA ROUGEMARE 27930 Le Vieil-Évreux
- Code AIOT : 0003900632
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service ESSO, située à EVREUX au lieu dit « La Rougemare », était soumise au régime de Déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (récépissé de déclaration en date du 19 mars 1991).
Par courrier en date du 15 décembre 2016, le dernier exploitant, Monsieur Michel POISIGNON, a notifié la cessation d'activité de l'installation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats fait sur site et des résultats des deux campagnes d'investigation de la qualité de l'air menées, les terrains de l'ancienne station service apparaissent comme mis en sécurité et réhabilité pour un usage de type tertiaire. **En conséquence, la procédure de cessation d'activité de l'ancienne station service ESSO est à considérer comme close et le présent rapport vaut procès verbal de récolement**.

Les terrains ont été classés en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS) par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2021. La fiche Géorisques accompagnant la classification SIS est mis à jour avec les dernières informations disponibles (cf. **Annexe 1**)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. II. - La notification […] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

La cessation d'activité a été notifiée par courrier en date du 15 décembre 2016.

Dans le cadre de sa procédure de cessation d'activité, le dernier exploitant a remis un diagnostic de pollution des sols daté de juin 2016 (référencé G.M.E.P/Esso Poinsignon /Diag-pollution /Esso /17/06/2016) et un dit plan de gestion des sols pollués et analyse des risques résiduels après travaux daté du 16 novembre 2017 (référencé G.M.E.P/SCI Palazzo/Exploit./ Poinsignon/ Station Esso - Evreux PG/ARR/16.11.2017) réalisés par le bureau d'études GMEP, bureau d'études non certifié par le LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais) dans le domaine des sites et sols pollués.

Lors de l'instruction dudit plan de gestion du 16 novembre 2017, l'inspection des installations classées a noté des manquements méthodologiques (ledit plan de gestion n'est pas en réalité un plan de gestion au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, et s'apparente davantage à un rapport de fin de travaux) et des manquements dans les justificatifs de fin de travaux (absence de plan de récolement par exemple). Par conséquent, les documents remis par le dernier exploitant ne permettant pas de conclure quant à la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur des terrains, à savoir un usage de type tertiaire (commerces recevant du public), il a été demandé au dernier exploitant par courrier en date du 11 décembre 2019 de réaliser a minima deux campagnes d'investigations de la qualité de l'air durant une période hivernale et une période estivale dans les bâtiments construits.

Par courrier électronique du 14 décembre 2023, la société GROUPE FONCIERES DES PARCS a remis à l'inspection des installations classées deux rapports réalisés par le bureau d'études SOCOTEC Environnement (certifié par le LNE dans le domaine des sites et sols pollués) et relatifs aux résultats des deux campagnes d'investigation de la qualité de l'air menées le 15 mars 2023 et le 12 juillet 2023 dans les bâtiments construits à destination commerciale (rapport référencé E14Q5/23/372 en date du 27 avril 2023 et rapport référencé E14Q5/23/835 en date du 12 octobre 2023). Au total, 6 prélèvements dans les bâtiments et un témoin en extérieur ont été réalisés durant les 2 campagnes. Pour les paramètres analysés, aucune anomalie notable n'est mise en évidence. Le rapport du 12 octobre 2023 conclut sur la base des deux campagnes d'investigations que « l'état de l'air ambiant du site mesuré est compatible avec l'usage actuel » (usage tertiaire).

La synthèse des actions de mises en sécurité, du diagnostic de l'état de pollutions et des actions de dépollution mises en œuvre sont détaillés dans la fiche Géorisques mis à jour et disponible en **Annexe 1**. Il est à noter que l'attestation de destruction des cuves et volucompteurs réalisée par la société DERICHEBOURG et datée du 21 mars 2017, remise par la société GROUPE FONCIERES DES

PARCS par courrier électronique en date du 3 mars 2026, permet de s'assurer de l'extraction des anciennes cuves enterrées, et donc in fine de la mise en sécurité des terrains (seuls des certificats de dégazage et de nettoyage des cuves avaient été remis à l'époque).

Lors de la visite sur site, il a été effectivement constaté que l'ancienne emprise de la station service est désormais occupée par des cases commerciales et des places de parking. Après parcours des terrains, aucun vestige des anciennes installations (auvent, installation de distribution de carburant, etc.) n'a été constaté.

Au regard des constats faits sur site et des résultats des deux campagnes d'investigation de la qualité de l'air menées, les terrains de l'ancienne station service apparaissent comme mis en sécurité et réhabilités pour un usage de type tertiaire. **En conséquence, la procédure de cessation d'activité de l'ancienne station service est à considérer comme close et le présent rapport vaut procès verbal de récolement**.

Enfin, il est à noter que les terrains ont été classés en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS) par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2021. La fiche Géorisques accompagnant la classification SIS est mise à jour avec les dernières informations disponibles (cf. **Annexe 1**).

Type de suites proposées : Sans suite